PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 8 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Total Marketing services

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : UD95/2022-0748/MLY
Code AIOT : 0006507580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement TotalEnergies Marketing France implanté ZAC de la Fosse aux Loups RT des grives 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Marketing France
- ZAC de la Fosse aux Loups RT des grives 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0006507580
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TotalEnergies Marketing France, anciennement dénommée Total Marketing Services, exploite une station service située RT des Grives – ZAC de la Fosse aux Loups à Argenteuil (95100).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site ;
- Risques accidentels ;
- Risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	/	Sans objet
6	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
8	Maintenance du système de récupération de vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le volume de carburant liquide distribué par l'installation depuis plusieurs années consécutives et les critères actuels de la rubrique 1435, le présent rapport d'inspection acte que l'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de cette rubrique.

D'une manière générale, l'installation est d'aspect propre et les différents contrôles périodiques obligatoires prévus par la réglementation sont réalisés. L'exploitant doit veiller à ce que le dossier de son installation soit complet, mis à jour et disponible sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence et contenu du dossier d'IC Vérification du respect du seuil de la déclaration
Constats : - Concernant le régime de l'installation : L'exploitant a communiqué le volume distribué sur une année glissante (4 455 m^3 de mai 2021 à mai 2022) sans pourvoir le faire sur une année calendaire. En date du 28 juillet 2022, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le volume de carburant liquide distribué en 2021 : 1 239 m^3 d'essence et 2 573 m^3 de gazoles, soit un volume total de 3 812 m^3. Compte tenu du volume équivalent annuel distribué par l'installation depuis plusieurs années et des critères actuels de la **rubrique 1435** de la nomenclature des installations classées, **le présent rapport acte que l'installation relève du régime de la déclaration**. Le site est également soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. - Concernant le contenu du dossier de l'installation et plus particulièrement les plans de l'installation : l'exploitant a présenté le plan général de l'installation et un plan succinct des tuyauteries de la cuve aux îlots de distribution de carburant. Le plan de l'ensemble des tuyauteries de l'installation était manquant et a été communiqué en date du 19 juillet 2022, complétant ainsi les plans de l'installation. D'une manière générale, les pièces devant constituer le dossier de l'installation ne sont pas présentes sur le site, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.4. **L'exploitant doit sous 3 mois, constituer un dossier de l'installation comprenant, de manière exhaustive, les pièces listées à l'article 1.4**. afin qu'il soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site même, que la visite soit programmée ou inopinée. Tout ou partie des pièces constituant le dossier peut être sous format papier ou numérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables
Constats : Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les quantités réceptionnées et délivrées de liquides inflammables sur une semaine. L'exploitant a indiqué que ces quantités étaient renseignées quotidiennement dans un rapport journalier disponible sur un autre site de même gérance. Le registre des entrées et sorties de liquides inflammables n'étant pas disponible sur site, et dans l'attente des éléments demandés et reçus le 28 juillet 2022, l'exploitant a sorti un ticket de la jauge électronique indiquant notamment à un instant T le volume et le type de carburant contenu dans chacun des 3 compartiments des 2 cuves d'une capacité totale de 30m3 chacune. L'Inspection constate que l'exploitant détient les éléments demandés mais que ceux-ci ne sont pas disponibles sur le site même de l'installation, ce qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 1.4, le registre étant une pièce constitutive du dossier IC (cf. non-conformité relevée art. 1.4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Périodicité, objet et étendue des vérifications des installations électriques
Constats : Lors de la visite d'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'inspection des installations électriques. L'exploitant a communiqué en date du 19 juillet 2022 le rapport et le compte rendu de vérification des installations électriques de l'intervention réalisée le 2 février 2022. Aucune non-conformité n'a été relevée dans les documents transmis. Sur la disponibilité des rapports d'inspection des installations électriques constituant une des pièces du dossier IC : cf. article 1.4 concernant le dossier IC à constituer dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent rapport d'inspection. L'Inspection constate que l'exploitant détient les éléments demandés mais que ceux-ci ne sont pas disponibles sur le site même de l'installation, ce qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 1.4, le registre étant une pièce constitutive du dossier IC. L'exploitant soit se mettre en conformité dans les 3 mois suivants la notification de ce présent rapport (cf. non-conformité relevée art. 1.4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence des moyens de lutte contre l'incendie et des rapports d'entretien et de vérification annuels
Constats : L'exploitant a décrit les moyens de lutte incendie de l'installation et l'Inspection a pu voir les dispositifs présents sur le site. Les consignes « en cas d'urgence » et une couverture anti-feu sont présents dans le local du caissier. À l'extérieur, derrière le local du caissier est présent un boîtier d'urgence permettant d'une part de couper l'électricité et d'autre part de déclencher le système incendie (mousse extinctive) situé au niveau des 2 îlots de distribution disponibles 24h/24h équipés de terminaux de paiement interactif (TPI). Sur chaque îlot de distribution de carburant, sont présents : un bac à sable avec un moyen de déversement, un déclencheur de la mousse extinctive et une couverture anti-feu. Un dispositif d'extinction automatique est présent au niveau des TPI disponibles 24 h/ 24. Les dispositifs (notamment les 2 systèmes d'extinction automatique, le parc d'extincteurs, couvertures anti-feu) ont été dernièrement contrôlés le 2 mars 2022 par la société EMALEC et remplacés selon les besoins. Les rapports d'inspection, non présents sur site, ont été transmis à l'Inspection en date du 19/07/2022. L'exploitant a expliqué les procédures en cas d'incendie. Le système d'alarme incendie permet d'alerter le personnel présent aux heures d'ouverture qui applique alors les consignes. Le système de détection automatique incendie présent au niveau chaque TPI détecte la chaleur et répand de la mousse extinctive sur la piste de l'îlot de distribution lorsque la température atteint 70°. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent sur un poteau présent au niveau de chaque îlot de distribution. Un téléphone pour appeler les urgences est présent au niveau de la zone de dépotage. Du fait de la présence du système de détection automatique incendie, l'exploitant indique qu'aucun report d'alarme n'est prévu en dehors des heures d'ouverture. L'Inspection relève que l'annexe IV de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 indique que le point 4.2 alinéa 2 n'est pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003, ce qui est le cas de l'installation. Concernant les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) situés en dehors de l'installation, l'exploitant a transmis en date du 18 août 2022, après avoir pris l'attache des services techniques de la mairie de la commune et du SDIS, un document attestant de la conformité de l'installation de 4 poteaux incendie situés aux alentours de l'installation. En l'absence d'indication de la distance entre la station-service et les poteaux incendie, **l'exploitant doit s'assurer qu'au moins 2 de ces PEI se situent à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Il en informera l'Inspection dans les 3 mois suivants la notification du rapport d'inspection**. Dans cette attente, **l'Inspection ne peut pas statuer sur la conformité de la prescription relative à la présence de 2 appareils d'incendie à moins de 100 mètres de l'installation.** Par ailleurs, l'Inspection constate que l'exploitant détient les rapports d'entretien et de vérification annuels concernant les moyens de lutte incendie mais que ceux-ci ne sont pas disponibles sur le site même de l'installation, ce qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 1.4, les rapports étant des pièces constitutives du dossier IC. L'exploitant soit se mettre en conformité dans les 3 mois suivants la notification de ce présent rapport (cf. non-conformité relevée art. 1.4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'arrête-flammes et présentation du justificatif de conformité
Constats : L'Inspection a pu constater la présence d'un arrête-flammes situé au niveau de l'îlot de dépotage, sur l'évent E85. Non disponible sur site, l'exploitant a transmis à l'Inspection en date du 27 juillet 2022 un certificat de pose arrête-flammes le 23 février 2021 délivré par la société TOKHEIM SERVICES France. Ce certificat atteste de la présence en tous points, pour la distribution et le stockage, d'arrête-flammes où la transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, et que tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme EN 12874 de janvier 2011 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne, l'Espace Économique Européen et la Turquie. Le certificat précise l'installation de l'évent sur l'évent E85 et RV1. Concernant la procédure de dépotage, l'exploitant indique qu'elle est chez le livreur et que le gérant ou le caissier est présent lors opération de dépotage. L'opération de dépotage comportant des manipulations dangereuses, l'Inspection considère que les dispositions les consignes d'exploitation prescrites à l'article 4.8 ne sont pas respectées. Afin de se conformer à ce présent article, à l'article 4.8 relatif aux consignes d'exploitation, et à l'article 1.4 sur le contenu du dossier IC, l'exploitant doit détenir les documents relatifs aux équipements sur le site de l'installation (justificatifs de conformité et rapports de contrôle) dans les 3 mois suivants la notification du présent rapport d'inspection(cf. non-conformité relevée art. 1.4). **S'agissant du mode opératoire du dépotage, l'exploitant doit l'afficher au niveau de l'aire de dépotage sous 3 mois suivant la notification du présent rapport.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de détection de fuite
Constats : L'exploitant déclare la conformité de tous ses équipements (réservoir, évents et tuyauteries) et de leur système de détection de fuite respectif. Il indique qu'une vérification mensuelle du fonctionnement des alarmes de détection de fuite. Lors de la visite de site, l'Inspection a pu constater les éléments ci-dessous: Dans le local du caissier sont présents les équipements suivants : - appareil de téléjaugeage électronique : quantité et alarme de détection de fuite - 1 boîtier détecteurs de fuites équipé d'une alarme pour chacune des 2 cuves (non compartimentées) ; une étiquette de l'organisme agréé (TOCKHEIM) est visible sur chaque boîtier avec la date du dernier contrôle réalisé – 28/05/2018 (conforme) - 1 boîtier séparateur/décanteur à hydrocarbures, équipé d'une alarme en cas de saturation de l'appareil. Au niveau de la zone de rejet des évents, l'Inspection a constaté pour chaque évent la présence d'une plaque mentionnant le carburant concerné. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le test d'étanchéité réalisé le 3 février 2022 par la société ITM technologies de chaque compartiment des 2 cuves. Le rapport du test conclut à l'étanchéité de tous les équipements. L'Inspection constate que l'exploitant procède aux entretiens et vérifications annuels des moyens de lutte incendie mais que les rapports et/ou justificatifs de conformité ne sont pas disponibles sur le site même de l'installation, ce qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 1.4, ces documents étant des pièces constitutives du dossier IC. L'exploitant soit se mettre en conformité dans les 3 mois suivants la notification de ce présent rapport (cf. non-conformité relevée art. 1.4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence de fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur/séparateur
Constats : L'Inspection a pu visualiser l'emplacement des séparateurs. Comme documents, l'exploitant a transmis en 2 envois (27 juillet 2022 18 août 2022), la fiche technique du modèle de débourbeur séparateur à hydrocarbures installé, les rapports d'essai des séparateurs piste et lavage réalisé par SGS en date du 2 mars 2022, ainsi que les bons d'intervention/bordereaux de suivi des déchets réalisées par la société Alzeo environnement datant des 2 et 14 février 2022 (entretien, pompage, nettoyage, récupération des déchets). L'Inspection constate que l'exploitant procède aux entretiens et vérifications annuels des séparateurs, mais que les rapports de contrôle et/ou justificatifs de conformité ne sont pas disponibles sur le site même de l'installation, ce qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 1.4, ces documents étant des pièces constitutives du dossier IC. L'exploitant soit se mettre en conformité dans les 3 mois suivants la notification de ce présent rapport (cf. non-conformité relevée art. 1.4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maintenance du système de récupération de vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection que les pistolets des pompes SP95 et E10 sont équipés d'un récupérateur de vapeur des carburants. En date du 19 juillet 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'essai de récupération des vapeurs réalisé par la société TSG le 13 juillet 2022 sur les produits SP98 et E10. Ce rapport révèle que les résultats des tests sont conformes. L'Inspection constate que l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation mais que les rapports et/ou justificatifs de conformité ne sont pas disponibles sur le site même de l'installation, ce qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 1.4, ces documents étant des pièces constitutives du dossier IC. L'exploitant soit se mettre en conformité dans les 3 mois suivants la notification de ce présent rapport (cf. non-conformité relevée art. 1.4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet